

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N ° 6.1/2021**  
**Séance du 30 juin 2021**  
**Régulièrement convoquée le 24 juin 2021**

**L'an deux mille vingt et un, le 30 juin à 18 h 30, le Conseil Communautaire s'est réuni au Palais des Congrès de Montélimar, sous la présidence de Monsieur Julien CORNILLET.**

PRÉSENTS : M. Y. COURBIS, M. V. JOVEVSKI, M. P. BEYNET, Mme M.J. GAUBERT, M. H. ICARD, Mme M. FIGUET, M. D. COIRON, M. F. CARRERA, M. J. GOUTIN, M. J.L. ZANON, Mme M.P. PIALLAT, M. Y. ALBRAND, Mme F. MERLET, M. D. LAGIER, M. B. ALMORIC, Mme C. VIALE, M. E. PHELIPPEAU, Mme G. SAVIN, M. K. OUMEDDOUR, M. J.M. GUALLAR, Mme E. MEHUKAJ, M. C. MANIN, Mme F. MENOVAR, Mme S. VERCHERE, M. J. DECORTE, M. D. PLUMEL, M. P. LHOTTELLIER, Mme V. VIAU, M. J. ROCCI, Mme D. YEDILI, Mme A. BELLE, M. C. ROISSAC, Mme A. DESRAYAUD, M. K. BENSID-AHMED, Mme C. GILLET, M. L. LANFRAY, Mme F. CAPMAL, M. J.F. FABERT, M. J.B. CHARPENEL, Mme R. CAMPELLO, M. M. THIVOLLE, Mme C. FALCONE, Mme V. ARNAVON, Mme A. BONNET, M. Y. LEVEQUE, M. D. BUONOMO, Mme J. DUMAS, M. J. DUVOID, Mme C. HERAUDEAU, Mme F. QUENARDEL, Mme S. MOURIER, M. J.P. LAVAL.

POUVOIRS : Mme M. ROISSAC (pouvoir à Mme M. FIGUET), Mme M.C. MAGNANON (pouvoir à M. J. CORNILLET), Mme S. MAGNETTE (pouvoir à Mme G. SAVIN), M. C. HEROUM (pouvoir à M. J. ROCCI), Mme C. PALAYRET-CARILLION (pouvoir à M. D. PLUMEL), M. L. CHAUVEAU (pouvoir à M. K. OUMEDDOUR), Mme D. JALAT (pouvoir à M. P. LHOTTELLIER).

EXCUSÉS : M. A. DORLHIAC (représenté par sa suppléante Mme M.J. GAUBERT), Mme P. BRUNEL-MAILLET, M. H. ANDEOL (représenté par sa suppléante Mme A. BONNET).

ABSENT : M. N. GRAVES.

Secrétaire de séance : Mme D. YEDILI.

**6.1 - MODIFICATION OU MISE EN COMPATIBILITÉ D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME SOUMISE À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE - MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC**

M. Karim OUMEDDOUR, Vice-Président, Rapporteur expose à l'assemblée :

Régulièrement, la Communauté d'agglomération est amenée à faire évoluer les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sur son territoire, de façon à répondre au mieux aux enjeux et dynamiques de l'agglomération.

Conformément aux articles L.153-36 à L.153-48 et L.153-49 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, l'évolution du document d'urbanisme peut être effectuée sous les formes suivantes :

- Une modification lorsque la procédure a pour objet :
  - la modification du règlement ;
  - la modification des orientations d'aménagement et de programmation.
- Une mise en compatibilité lorsque la procédure a pour objet :
  - la mise en compatibilité avec un document supérieur ;
  - de permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général postérieur à l'approbation du PLU ;
  - la mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les procédures de modification de droit commun et de mise en compatibilité sont soumises à enquête publique. Elles ne faisaient pas l'objet de concertation préalable obligatoire du public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, par souci de cohérence, l'article 40 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2021, et l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, les procédures de modification et de mise en compatibilité des PLU communaux, dès lors qu'elles sont soumises à évaluation environnementale systématique ou après un examen au cas par cas.

Les procédures d'évolution des PLU soumises à évaluation environnementale doivent donc, dès lors, mettre en œuvre une concertation préalable associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, associations locales et autres personnes concernées, prévue dans le Code de l'urbanisme.

De façon à ne pas être dépendant des dates de Conseil communautaire et à ne pas allonger la durée de la procédure, il est nécessaire que le Conseil communautaire définisse globalement les modalités de mise à disposition du dossier de modification ou de mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale pour toutes procédures de ce type qui viendraient à être engagées, conformément au Code de l'urbanisme.

Pour assurer une bonne information et potentielle expression du public sur ces procédures d'évolution de Plan Local d'Urbanisme à venir, les modalités suivantes sont proposées :

- Tout projet de modification ou de mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale de Plan Local d'Urbanisme sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
  - à la **Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération** Centre municipal de Gournier - 19 avenue de Gournier, 26200 MONTÉLIMAR aux jours et heures habituels d'ouverture de la direction ;
  - dans la ou les **Mairie(s) concernée(s)** par la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture des services ;
  - en ligne, sur le **site internet de Montélimar-Agglomération** : [www.montelimar-agglo.fr](http://www.montelimar-agglo.fr), rubrique urbanisme ;
  - en ligne sur **le ou les site(s) internet des communes concernées** (si elles disposent d'un tel site).
- Les observations du public sur le dossier pourront être :
  - **consignées**, pendant toute la durée de la mise à disposition, **sur des registres** prévus à cet effet dans la ou les Mairie(s) concernée(s) et à la Direction de l'Urbanisme de la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération ;
  - ou **adressées par écrit** à :  
Monsieur le Président  
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération  
Direction de l'Urbanisme  
Maison des Services Publics - 1 avenue Saint Martin - 26200 MONTÉLIMAR
- L'information du public de la mise à disposition du dossier sera assurée par :
  - un affichage à la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et dans la ou les Mairie(s) concernée(s) ;
  - une publication dans une édition de la presse locale ;
  - une publication sur le site internet de Montélimar-Agglomération et de la ou les commune(s) concernée(s) (si existence d'un tel site).

Conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme, à l'issue de la concertation, la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération en arrêtera le bilan qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité, DÉCIDE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) sur l'urbanisme et notamment son article 40 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-36 à L.153-48 et L.153-49 à L.153-59 ;

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

**D'APPROUVER** les modalités de mise à disposition du public de tout projet de modification soumise à évaluation environnementale ou de mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale de Plan Local d'Urbanisme communal que la Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération engagera, comme exposées ci-avant,

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux formalités nécessaires à l'engagement de chaque mise à disposition,

**DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Ont signé les membres présents,

Suivent les signatures

POUR EXPÉDITION CONFORME

Délibération affichée le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Fait à la Communauté d'Agglomération le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Julien CORNILLET